

GE_GERICHTE DAS/176/2020 vom 20. Oktober 2020

GE Cour de justice, 2020-10-20, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_DAS_176_2020

FR: GE_GERICHTE DAS/176/2020 du 20 octobre 2020

IT: GE_GERICHTE DAS/176/2020 del 20 ottobre 2020

Erwägungen

E. 1.1

Les décisions du juge de paix, qui relèvent de la juridiction gracieuse et sont soumises à la procédure sommaire (art. 248 let. e CPC), sont susceptibles d'un appel auprès de la Chambre civile de la Cour de justice (art. 120 al. 2 LOJ) dans le délai de dix jours (art. 314 al. 1 CPC) si la valeur litigieuse est égale ou supérieure à 10'000 fr. (art. 308 al. 2 CPC). Ces décisions sont de nature pécuniaire (arrêts du Tribunal fédéral 5A_797/2017 du 22 mars 2018 consid. 1; 5A_725/2010 du 12 mai 2011 consid. 1.2).

E. 1.2

En l'espèce, la valeur litigieuse de la succession est ignorée, de même que l'est l'existence de biens à Genève ayant appartenu à titre personnel au de cujus. Ce dernier ayant été le dirigeant d'une entreprise de _____, la succession devrait selon toute vraisemblance dépasser le montant de 10'000 fr. ci-dessus mentionné, de sorte que la voie de l'appel est ouverte. Interjeté en temps utile et selon la forme prescrite (art. 311 al. 1 CPC), par des héritiers légaux du défunt, l'appel du 30 septembre 2019 sera déclaré recevable. De même, l'appel du 14 octobre 2019 interjeté par ces mêmes héritiers légaux, et celui formé par les exécuteurs testamentaires contre la décision du 2 octobre 2019 suspendant leurs pouvoirs, seront déclarés recevables, les premiers agissant en leur qualité d'héritiers légaux et les seconds étant directement visés par la décision querellée. Les appels formés qui visent des décisions différentes seront traités dans le même arrêt, par souci de cohérence, A_____ et B_____ étant dénommés les appelants n° 1 et C_____, D_____, E_____ et F_____, étant dénommés les appelants n° 2. G_____ sera dénommée l'intimée n° 1 et I_____, l'intimée n° 2.

E. 1.3

La présente cause relève de la juridiction gracieuse, la procédure sommaire est applicable (art. 248 let. e CPC). La cognition du juge, qui revoit la cause en fait et en droit (art. 310 CPC), est ainsi limitée à la simple vraisemblance des faits et à un examen sommaire du droit (HOHL, Procédure civile, tome II, 2ème éd., 2010, n. 1072 et 1554 et ss, p. 198 et 282). Le juge établit les faits d'office (maxime inquisitoire, art. 255 let. b CPC). Les moyens de preuve sont limités à ceux qui sont immédiatement disponibles (HOHL, op. cit., n. 1556, p. 283).

E. 1.4

Les parties ont produit des pièces en appel.

E. 1.4.1

Selon l'art. 317 al. 1 CPC, les faits et moyens de preuve nouveaux ne sont pris en compte au stade de l'appel que s'ils sont produits sans retard (let. a) et

- 12/20 -

C/16621/2019 qu'ils ne pouvaient l'être devant la première instance bien que la partie qui s'en prévaut ait fait preuve de la diligence requise (let. b). L'admissibilité des moyens de preuve qui existaient avant la fin des débats principaux de première instance est ainsi largement limitée en appel, dès lors qu'ils sont irrecevables lorsqu'en faisant preuve de la diligence requise, ils auraient déjà pu être produits dans la procédure de première instance (ATF 144 III 349 consid. 4.2.1; 143 III 43 consid. 4.1, arrêt du Tribunal fédéral 5A_1006/2017 du 5 février 2018 consid. 3.3).

E. 1.4.2

En l'espèce, les appelants n° 1, enfants majeurs du de cujus, ont produit à l'appui de leur appel contre les décisions DJP/414/2019 et DJP/451/2019 un chargé de 38 pièces. L'ensemble des faits invoqués et des pièces produites à l'appui devra être déclaré recevable dès lors que les appelants n° 1 n'ont pas pu participer à la procédure de première instance, la Justice de paix ayant ignoré leur existence et ne les ayant pas interpellés avant de rendre ces deux décisions. La Cour de justice, ne renverra cependant pas pour ce motif la procédure à la Justice de paix, dès lors qu'elle dispose d'un plein pouvoir de cognition et que les appelants n° 1 ont pu faire valoir devant elle l'ensemble de leurs moyens. Il ne peut cependant leur être reproché de ne pas avoir produit leurs allégués et pièces avant ce stade de la procédure, ce qui les rend admissibles. Il en est de même des faits et des pièces produites dans leur réplique. S'agissant des pièces produites par les intimées n°1 et 2 à l'appui de leur réponse et de leur duplique, étant donné que la compétence des autorités genevoises n'a pas été discutée par les parties devant la Justice de paix, pour les raisons sus-évoquées, par souci d'égalité de traitement, elles seront également toutes déclarées recevables. La recevabilité des pièces produites par les appelants n° 1 et les appelants n° 2 à l'appui de leur appel respectif du 14 octobre 2019 contre la décision DJP/473/2019 du 2 octobre 2019 peut demeurer indécise, de même que celle de la recevabilité des pièces produites par les intimées, compte tenu de ce qui suit.

E. 2

Les appelants n°1 contestent la compétence ratione loci de la Justice de paix pour "connaître de la succession" du de cujus, et partant rendre les décisions DJP/414/2019 et DJP/541/2019, lesquelles sont basées sur une présentation volontairement lacunaire des faits par les intimées. Les appelants n° 1 considèrent que le de cujus était domicilié à L_____, tandis que les intimées n° 1 et n° 2 allèguent que son domicile se situait à Genève. La Justice de paix a examiné, et admis, sa compétence ratione loci suite à la demande de restitution du délai pour répudier et pour requérir le bénéfice d'inventaire formée par les intimées n°1 et n°2 le 18 juillet 2019.

- 13/20 -

C/16621/2019

E. 2.1

La présente cause présente des liens d'extranéité au vu notamment du lieu du décès du de cujus et de sa nationalité étrangère. Partant, la loi fédérale sur le droit international privé du 18 décembre 1987 (LDIP-RS 291) s'applique, sous réserve des traités internationaux. Aucun traité international en matière de succession n'a été signé entre la Suisse et L_____. Pareillement, aucun traité international n'a été conclu avec la Principauté de Monaco ou la

France en matière successorale. La compétence des autorités suisses en matière de succession ayant un caractère international est ainsi régie par les art. 86 ss LDIP.

E. 2.1.1

Aux termes de l'art. 86 al. 1 LDIP, les autorités judiciaires ou administratives suisses du dernier domicile du défunt sont compétentes pour prendre les mesures nécessaires au règlement de la succession et connaître des litiges successoraux. La succession d'une personne qui avait son dernier domicile en Suisse est régie par le droit suisse (art. 90 al. 1 LDIP), tandis que la succession d'une personne qui a eu son dernier domicile à l'étranger est régie par le droit que désignent les règles de droit international privé de l'Etat dans lequel le défunt était domicilié (art. 91 al. 1 LDIP).

E. 2.1.2

L'art. 88 LDIP prévoit une compétence subsidiaire au lieu de situation de biens en Suisse, lorsque les autorités étrangères ne s'en occupent pas. En vertu de cette disposition, si un étranger, domicilié à l'étranger à son décès, laisse des biens en Suisse, les autorités judiciaires ou administratives suisse du lieu de situation sont compétentes pour régler la part de succession sise en Suisse, dans la mesure où les autorités étrangères ne s'en occupent pas (art. 88 al. 1 LDIP). L'art. 88 LDIP est également applicable lorsque le de cujus n'a ni domicile ni résidence habituelle à l'étranger ou si le domicile respectivement la résidence habituelle ne peut pas (plus) être établi (RAINER KÜNZLE, in Zürcher Kommentar zum IPRG, Commentaire de la LDIP, 5ème éd., 2016, n. 1 ad art. 88 LDIP; SCHNYDER/LIATOWITSCH, in Basler Kommentar IPRG, 3ème éd., 2013, n. 6 ad art. 88 LDIP).

E. 2.1.3

Le domicile est déterminé selon les critères de l'art. 20 al. 1 let. a LDIP. Une personne physique a ainsi son domicile ai lieu ou dans l'Etat dans lequel elle réside avec l'intention de s'y établir, ce qui suppose qu'elle fasse du lieu en question le centre de ses intérêts personnels, sociaux et professionnels (ATF 136 II 405 consid. 4.3; 127 V 237 consid. 1). Cette définition du domicile comporte deux éléments : l'un objectif, la présence physique en un lieu donné,

- 14/20 -

C/16621/2019 l'autre subjectif, l'intention d'y demeurer durablement (ATF 137 II 122 consid. 3.6; 137 III 593 consid. 3.5; 136 II 405 consid. 4.3; arrêt du Tribunal fédéral 5A_812/2015 du 6 septembre 2016 consid. 5.1.2). Pour déterminer le domicile d'une personne, il faut tenir compte de l'ensemble de ses conditions de vie (arrêt du Tribunal fédéral 4A_588/2017 du 6 avril 2018 consid. 3.2.1). Lorsqu'une personne n'a nulle part de domicile, la résidence habituelle est déterminante (art. 20 al. 2 LDIP). La notion de résidence habituelle d'une personne physique, telle que définie à l'art. 20 al. 1 let. b LDIP, est le lieu dans lequel cette personne vit pendant une certaine durée, même si cette durée est de prime abord limitée. L'accent est ainsi mis sur la présence de la personne physique au lieu ou dans le pays de séjour (arrêt du Tribunal fédéral 5A_812/2015 du 6 septembre 2016 consid. 5.1.2 et les références citées). Les dispositions du Code civil suisse relatives au domicile et à la résidence ne sont pas applicables (art. 20 al. 2 in fine LDIP).

E. 2.1.4

Celui qui invoque l'existence d'un domicile déterminé ou d'une résidence habituelle doit le prouver (art. 8 CC). Lorsque se pose la question de la compétence du juge, celui-ci doit en principe établir les faits d'office (STAEHELIN, Basler Kommentar, Zivilgesetzbuch I, Art. 1-456 ZGB, n. 28 ad art. 23 CC).

E. 2.1.5

Aux termes de l'art. 580 al. 1 CC, l'héritier qui a la faculté de répudier peut réclamer le bénéfice d'inventaire. Il doit présenter sa requête à l'autorité compétente dans le délai d'un mois, les formes à observer étant celles de la répudiation (art. 580 al. 2 CC). La brièveté du délai est justifiée par le fait que le bénéfice d'inventaire n'implique aucun risque pour le requérant ainsi que par l'intérêt des créanciers du défunt à ne pas rester trop longtemps dans l'incertitude quant à l'acceptation ou la répudiation de la succession (arrêt 5P_155/2001 du 24 juillet 2001 consid. 2b). Le point de départ et le calcul du délai sont soumis aux règles applicables au délai de répudiation (arrêt du Tribunal fédéral 5A_184/2012 du 6 juillet 2012 consid. 2.1; arrêt 5P_155/2001 du 24 juillet 2001 consid. 2b/aa; STEINAUER, *Le droit des successions*, 2015, 2ème éd., n.1014a). Il s'agit d'un délai de péremption. Une prorogation du délai est cependant possible, par application analogique de l'art. 576 CC.

E. 2.1.6

La répudiation d'une succession doit intervenir dans un délai de trois mois, faute de quoi l'héritier acquiert purement et simplement la succession (art. 567 al. 1 et 571 al. 1 CC). Pour chaque héritier légal, le délai court dès le moment où il a connu le décès du de cujus et sa qualité d'héritier. Normalement les choses vont de pair et c'est pourquoi la loi présume que le délai court dès la connaissance du décès, relativement facile à établir. Mais l'héritier peut prouver qu'il n'a réalisé que plus tard qu'il succéderait au de cujus (STEINAUER, *op. cit.*, n. 972).

- 15/20 -

C/16621/2019 Le délai de trois mois de l'art. 567 al. 1 CC est un délai de péremption. L'autorité compétente peut cependant, pour de justes motifs, accorder une prolongation de délai ou fixer un nouveau délai aux héritiers légaux et institués pour répudier la succession. Cette deuxième alternative offre ainsi la possibilité aux héritiers de solliciter une restitution du délai de répudiation même après l'échéance du délai légal. Encore faut-il qu'il existe des justes motifs à l'appui de la demande de prolongation, voire de restitution, du délai pour répudier. Constitue un juste motif le fait que l'héritier soit domicilié dans un pays avec lequel les communications sont difficiles, des tensions au sein de la communauté héréditaire qui empêchent un héritier d'avoir une vision précise de l'état de celle-ci (par exemple, en raison de l'existence d'actions en justice encore pendantes ou l'absence de contacts entre les héritiers du de cujus depuis de nombreuses années), la situation personnelle d'un héritier (maladie, grand âge, etc.), la grande complexité de la succession (en particulier quand les biens sont situés dans plusieurs Etats), voire le fait qu'une dette importante dont on ignorait l'existence est tardivement signalée aux héritiers (STEINAUER, *op. cit.*, n. 975a, p. 513).

2.2.1 En l'espèce, la Justice de paix, indépendamment de la question de la résidence habituelle du de cujus à Genève, aurait dû rejeter la requête des intimées n°1 et n°2 visant à la restitution des délais pour répudier et solliciter l'inventaire de la succession. En effet, celles-ci, épouse et fille mineure du de cujus, n'ont pas prétendu avoir ignoré la date du décès de ce dernier, intervenu le 27 février 2019, date qu'elles sont présumées connaître et qui ouvre le délai de trois mois pour répudier la succession, respectivement d'un mois pour

solliciter l'inventaire de ladite succession (qui, s'il est admis, prolonge le délai pour répudier). Elles n'ont également fait valoir aucun juste motif à l'appui de la demande de restitution du délai de répudiation, respectivement du délai pour requérir l'inventaire de la succession, sollicitée le 18 juillet 2019, le délai légal étant échu à cette date pour formuler leur demande. Le simple fait que ces dernières aient soutenu que le de cujus n'était prétendument pas domicilié à L_____, contrairement à la mention figurant sur l'acte de décès, mais résidait à Genève, ne constituait pas un motif de restitution du délai de répudiation, ni du délai pour solliciter l'inventaire de la succession, dès lors qu'elles ne pouvaient prétendre ignorer ce fait qu'elles invoquaient. Pour cette raison déjà, la Justice de paix aurait dû rejeter la requête en restitution du délai de répudiation et du délai pour requérir l'inventaire de la succession qui lui était soumise. 2.2.2 La compétence ratione loci des autorités genevoises ne pouvait de toute manière pas être retenue. En effet, le de cujus n'était pas domicilié officiellement à Genève et était inconnu de l'administration fiscale genevoise au moment de son décès, les pièces remises par les intimées n° 1 et n° 2 à la Justice de paix, soit des relevés d'agenda, des SMS de rendez-vous, des photographies, un
- 16/20 -

C/16621/2019 contrat de bail à Genève et un contrat de leasing au nom de sociétés, n'étant pas suffisantes pour admettre la compétence ratione loci des autorités genevoises prima facie. Le simple fait que le de cujus développait une vie sociale soutenue en cette ville, corroborée par un nombre important de photographies versées à la procédure, ne suffisait pas pour admettre qu'il avait établi sa résidence à Genève. Genève est en effet une ville de prestige incontournable dans le monde de l'horlogerie et de nombreux événements s'y déroulent, de sorte qu'il n'est pas inusuel que les représentants de marques de luxe, tel le de cujus, assistent régulièrement à des réceptions ou manifestations en cette ville. La société-mère, représentante de la marque T_____, inscrite à l'Ile de Man (Royaume-Uni), disposait d'une succursale à Genève, ce qui semble également habituel pour le type d'activité poursuivie par dite société, mais également à L_____. La Justice de paix a déduit de l'examen du passeport du de cujus qu'il se rendait peu à L_____ et a considéré, au vu des explications que lui fournissait sa veuve, que sa résidence habituelle n'était pas à L_____ mais à Genève. Cependant, cette dernière a omis de préciser qu'elle-même et sa fille demeuraient, jusqu'en mai 2019 (date postérieure au décès du de cujus), à Monaco, où l'enfant était scolarisée. Aucun élément du dossier soumis à la Cour ne permet de retenir que le de cujus avait sa résidence habituelle à Genève et exerçait une activité professionnelle régulière dans la succursale de la société portant son nom à Genève. Certes, il logeait depuis août 2018, lorsqu'il séjournait à Genève, dans un appartement sis [no.] _____ chemin 2_____ et disposait d'un véhicule de fonction. Cependant, tant le contrat de bail que le leasing du véhicule sont au nom de la Société T_____ INTERNATIONAL LTD, respectivement T_____ SA, et non à son nom propre. Il ne peut rien être déduit de la location par ces sociétés de ce logement, ni du véhicule, dès lors qu'il est fréquent que l'administrateur d'une succursale d'une société étrangère de prestige puisse bénéficier d'un logement et d'un véhicule mis à disposition par la société lors de ses visites, ce qui ne crée encore pas une résidence habituelle pour ce dernier. Si certes, le de cujus semblait également consulter des médecins à Genève, là encore, cela ne signifie pas qu'il y résidait. Ainsi, aucune assurance maladie obligatoire ou complémentaire n'a été versée à la procédure, élément qui aurait permis de considérer que le de cujus s'était installé à Genève. Qui plus est, l'épouse du de cujus vivait à Monaco jusqu'au mois de mai 2019 et l'enfant

mineure du couple était scolarisée à W_____ [école privée à Monaco], selon attestation du directeur de cet établissement du 16 octobre 2019 et ce, sur toute la période de septembre 2015 à juin 2019. Il est ainsi beaucoup plus probable qu'à la date de son décès, survenu le 27 février 2019 à K_____, le de cujus résidait également à Monaco, ville dans laquelle sa fille était scolarisée depuis plus de trois ans, et non à L_____ ou à Genève. Le fait que les intimées n° 1 et n° 2 n'aient sollicité les autorités genevoises que le 19 juillet 2019 (soit après écoulement du délai pour requérir un inventaire et pour répudier), deux mois après leur emménagement à Genève, annoncé le 10 mai 2019 à l'OCP (en ayant

- 17/20 -

C/16621/2019 déclaré pour une raison inconnue qu'elles arrivaient de U_____ en Espagne alors que la mineure était encore scolarisée à Monaco), corrobore le fait que le de cujus n'était pas résident à Genève au moment de son décès. Elles auraient en effet, si tel était le cas, agi dans le délai légal pour requérir le bénéfice d'inventaire et solliciter une prolongation du délai pour répudier. L'idée d'interpeller la Justice de paix n'a été formée par les intimées qu'après leur arrivée à Genève et surtout, après que l'une des exécutrices testamentaires ait informé (en _____ 2019) l'intimée n° 1 de l'existence du testament du de cujus et des démarches entreprises auprès des tribunaux de L_____ pour s'occuper de la succession (information que l'intimée n° 1 s'est gardée de fournir à la Justice de paix, à l'instar de l'existence d'autres héritiers légaux), afin d'ouvrir artificiellement la succession du de cujus à Genève. L'intimée n° 1 n'a d'ailleurs jamais prétendu qu'elle ignorait que le de cujus fût domicilié légalement à L_____, pour des raisons sans doute inhérentes à sa situation patrimoniale, voire à la situation patrimoniale du couple. Si certes, il est possible que les époux J_____ aient élaboré le projet de s'installer à Genève à la rentrée scolaire 2019, ils n'étaient ni domiciliés, ni résidents en cette ville à la date du décès de J_____, de sorte que la Justice de paix n'était pas compétente pour rendre des décisions dans le cadre de la succession de ce dernier. Par ailleurs, la situation a cela de particulier que le défunt n'a jamais voulu que son domicile officiel soit à Genève, ni même à Monaco, mais a toujours indiqué qu'il était à L_____. Cela ressort notamment des informations figurant sur le passeport du de cujus et son testament du 10 septembre 2012, dans le cadre duquel il a opté pour la constitution d'un trust, mais également notamment de ses démarches pour acquérir la nationalité chinoise en 2016/2018. A cet égard, peu importe que sa résidence habituelle ait par la suite changé et qu'elle n'ait plus été à L_____, mais plus probablement à Monaco auprès de son épouse et de sa fille mineure, question de compétence entre les autorités de ces pays qu'il n'appartient pas à la Cour de trancher, la seule question à résoudre étant de déterminer si le de cujus avait sa résidence habituelle à Genève, ce à quoi il doit être répondu par la négative. 2.2.3 Il reste à examiner s'il existe une compétence subsidiaire des autorités genevoises en vertu de l'art. 88 al. 1 LDIP. Les parties à la procédure n'allèguent pas l'existence de biens situés en Suisse appartenant au de cujus. Par ailleurs, rien ne permet de retenir que les autorités étrangères ne s'en occuperaient pas, si de tels biens existaient. En effet, la loi à L_____ prévoit deux options, soit établir un testament désignant un exécuteur testamentaire, soit ne pas faire de testament et s'en référer à la loi pour désigner l'administrateur de la succession. Le de cujus, au fait de ces dispositions, a opté pour la rédaction d'un testament, désignant son épouse et ses trois enfants comme légataires de biens déterminés, pour la constitution d'un trust dont ils seraient bénéficiaires pour le surplus, et a nommé plusieurs exécuteurs testamentaires, soit les appelants n° 2. Dans pareil

- 18/20 -

C/16621/2019 cas, les exécuteurs testamentaires désignés par le de cujus peuvent ainsi faire valoir leur titre en déposant une requête auprès du Probate Registry à L_____ habilitant le ou les exécuteurs testamentaires ou administrateurs à représenter et gérer la succession au moyen du Grant of Representation qu'ils obtiennent. Il s'agit précisément de la procédure initiée par les exécuteurs testamentaires auprès des autorités L_____ compétentes en date du 12 septembre 2019, décrite à la Justice de paix par ces derniers, avant que cette dernière suspende leurs pouvoirs par décision du même jour. En conséquence, et faute pour les intimées n°1 et n°2 d'avoir allégué l'existence de biens personnels du de cujus sur territoire genevois et, cas échéant, l'absence de prise en charge par les autorités étrangères de ces biens, aucune compétence résiduelle des autorités genevoises ne peut être retenue sur la base de l'art. 88 al. 1 LDIP. 2.2.4 La compétence razione loci des autorités genevoises n'étant pas admise, c'est à tort que la Justice de paix a rendu les décisions DJP/414/2019 (ordonnant la restitution du délai pour requérir l'inventaire et pour répudier la succession), DJP/451/2019 (de nomination d'un exécuteur testamentaire) et DJP/473/2019 (de suspension des exécuteurs testamentaires désignés par le de cujus), sans qu'il soit besoin d'examiner plus avant les griefs formés à l'encontre de cette dernière décision par les appelants n° 1 et n° 2. Ces décisions seront en conséquence annulées.

E. 3

La procédure d'appel n'est pas gratuite (art. 19 et 22 a contrario LaCC). Il sera fait masse des frais d'appel qui seront arrêtés à 4'000 fr. et mis, conjointement et solidairement, à la charge des intimées n° 1 et n° 2 qui succombent dans le cadre des trois appels (art. 106 al. CPC). Les avances de frais de 1'500 fr. effectuées par les appelants demeureront acquises à l'Etat de Genève et les intimées seront donc, conjointement et solidairement, condamnées à verser la somme de 1'000 fr. à A_____ et B_____, pris conjointement et solidairement, et 500 fr. à C_____, E_____, D_____ et F_____, également pris conjointement et solidairement. Elles seront en outre condamnées à verser 2'500 fr. à l'Etat de Genève, soit pour lui les Services financiers du Pouvoir judiciaire. Les intimées n° 1 et n° 2 seront également condamnées, conjointement et solidairement, à verser une somme de 4'000 fr. à A_____ et B_____, pris conjointement et solidairement, et une somme de 2'000 fr. à C_____, E_____, D_____ et F_____, pris conjointement et solidairement, à titre de dépens d'appel (art. 85, 88, 90 RTFMC et 23 al. 1 LaCC). * * * * *

- 19/20 -

C/16621/2019 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevables les appels formés les 30 septembre et 14 octobre 2019 par A_____ et B_____ contre les décisions DJP/414/2019, DJP/451/2019 et DJP/473/2019 rendues respectivement les 7 août, 11 septembre et 2 octobre 2019 par la Justice de paix, ainsi que l'appel formé le 14 octobre 2019 par C_____, E_____, D_____ et F_____ contre la décision DJP/473/2019 rendue le 2 octobre 2019 par la Justice de paix dans la cause C/16621/2019. Au fond : Annule les décisions DJP/414/2019, DJP/451/2019 et DJP/473/2019. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais: Arrête les frais judiciaires des appels à 4'000 fr., les met à la charge de G_____ et de I_____, et dit qu'ils sont partiellement compensés avec les avances fournies. Condamne G_____ et I_____, prises conjointement et solidairement, à verser la somme de 1'000 fr. à A_____ et à B_____, pris conjointement et solidairement. Condamne G_____ et I_____, prises conjointement et solidairement, à verser la somme de 500 fr. à C_____, E_____, D_____ et F_____, pris conjointement et solidairement. Condamne G_____ et I_____, prises conjointement et solidairement, à verser 2'500 fr. à

l'Etat de Genève, soit pour lui les Services financiers du Pouvoir judiciaire à titre de solde de frais. Condamne G_____ et I_____, prises conjointement et solidairement, à verser la somme de 4'000 fr. à A_____ et B_____ à titre de dépens d'appel. Condamne G_____ et I_____, prises conjointement et solidairement, à verser la somme de 2'000 fr. à C_____, E_____, D_____ et F_____, pris conjointement et solidairement, à titre de dépens d'appel.

Siégeant : Monsieur Cédric-Laurent MICHEL, président; Mesdames Paola CAMPOMAGNANI et Jocelyne DEVILLE-CHAVANNE, juges; Madame Carmen FRAGA, greffière.

- 20/20 -

C/16621/2019 Indication des voies de recours : Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile. Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.